

AGENDA FISCAL

➤ Avant le 6 mai

Ou avant le 21 mai en cas de télédéclaration

• De souscrire au centre des impôts les déclarations professionnelles pour les sociétés soumises à l'IS et notamment :

- la liasse fiscale	2065
- déclaration des honoraires	DAS2
- déclaration spéciale de taxe professionnelle	1003 - 1003 S

• De souscrire au centre des impôts les déclarations professionnelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et notamment :

- la liasse fiscale	3031
- professions libérales	2035
- TVA simplifiée	CA12
- taxe d'apprentissage	2482
- formation continue	2483 - 2486
- déclaration des honoraires	DAS2
- participation construction	2080
- déclaration spéciale de taxe professionnelle	1003 - 1003 S

➤ Le 15 de chaque mois

Payer à la recette

• Versement de dividendes redevances à l'étranger 2494 - 2777

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

• Paiement d'intérêts soumis à prélèvement 2777

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

Payer au percepteur

• Paiement des impôts bordereau avis

Les impositions mises en recouvrement au cours du deuxième mois précédent sous peine d'une majoration de 10 %.

➤ Délais variables

• Déclaration fiscale d'achèvement de travaux modèles H - IL - C

Les propriétaires doivent déclarer aux services du Cadastre les constructions nouvelles, les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties intervenus au cours des 3 mois précédents sous peine, notamment, de perdre le droit aux exonérations temporaires de taxe foncière.

AGENDA SOCIAL

➤ Avril/Mai

• Entreprises d'au moins 50 salariés :

Information économique, financière et sociale :

- évolution générale des commandes et de la situation financière ;
- exécution des programmes de production ;
- situation de l'entreprise à l'égard des cotisations de Sécurité sociale ;
- en outre, dans ces entreprises, l'employeur est tenu d'informer le comité d'entreprise sur les éléments suivants :
- transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et leurs incidences sur les conditions de travail,

- situation de l'emploi en prenant en compte les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle et motifs de recours aux contrats à durée déterminée, à l'intérim ou à des salariés d'autres entreprises.
Destinataire : comité d'entreprise.

• Entreprises employant des VRP exclusifs :

paiement du deuxième acompte de cotisations égal à 25 %, et du solde éventuellement dû sur 2007.
Destinataire : IRREP ou IRPVRP.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

- Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL).
- Cotisations ASSEDIC (assurance chômage et ASF mandataires sociaux).

➤ Le 5 de chaque mois

Employeurs de plus de 50 salariés qui ont payé des salaires après le 21 du mois précédent.

➤ Le 8 de chaque mois

Entreprises de 50 salariés et plus : envoi à la DDTE du relevé mensuel des embauches et des résiliations des contrats de travail.

➤ Le 15 de chaque mois

- Employeurs de plus de 10 salariés qui paient les salaires entre le 1^{er} et le 10 du mois et les employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le versement mensuel des cotisations sociales.
- Employeurs occupant moins de 50 salariés versant mensuellement leurs cotisations sociales, pour les salaires versés après le 10 du mois précédent.

➤ Le 25 de chaque mois

- Employeurs de plus de 50 salariés qui paient les salaires entre le 11 et le 20 du mois.
- Une fois par trimestre soit au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, pour les employeurs de moins de 10 salariés versant leurs cotisations au trimestre. Cette date est reportée au dernier jour du 1^{er} mois du trimestre pour les employeurs visés ci-dessus pratiquant le décalage de la paie.